



Assemblée générale

Distr. limitée
20 décembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session
Cinquième Commission
Point 124 de l'ordre du jour
Régime commun des Nations Unies

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officielles

Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 2000¹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

Convaincue que le régime commun constitue l'instrument qui permet le mieux d'assurer à la fonction publique internationale les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, comme il est stipulé dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le rôle central de la Commission quant à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui appliquent le régime commun,

Réaffirmant également le Statut de la Commission,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 30 (A/55/30).

² A/55/629.

I

Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de fonctionnaires

A

Principes généraux à appliquer à la gestion des ressources humaines

Rappelant ses résolutions 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998 et 54/238 du 23 décembre 1999,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission relatifs à l'élaboration du cadre intégré de gestion des ressources humaines, qui aiderait les organismes appliquant le régime commun à mener à bien des réformes dans le domaine de la gestion des ressources humaines;

2. *Fait siennes* les conclusions formulées au paragraphe 19 du rapport de la Commission¹;

3. *Demande* à la Commission à s'inspirer du cadre intégré de gestion des ressources humaines pour établir son futur programme de travail, comme indiqué au paragraphe 18 de son rapport¹;

4. *Encourage* les organismes appliquant le régime commun à utiliser le cadre de gestion des ressources humaines comme point de départ de leurs propres travaux sur les politiques et procédures à mettre au point dans le domaine de la gestion des ressources humaines et à le porter à l'attention de leurs organes directeurs;

B

Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux

Rappelant ses résolutions 52/252 du 8 septembre 1998 et 54/238,

Prend note des décisions énoncées au paragraphe 31 du rapport de la Commission¹, demande instamment aux organisations de se mettre d'accord sur le projet de normes de conduite en temps voulu pour que la Commission puisse en établir le texte définitif et le soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, et souligne que les normes proposées doivent garantir le respect des principes d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance par les fonctionnaires;

C

Examen du régime des traitements et indemnités

Rappelant ses résolutions 51/216, 52/216 et 53/209,

1. *Prend note* des travaux de la Commission concernant l'examen du régime des traitements et indemnités dans le contexte du cadre intégré de gestion des ressources humaines;

2. *Note* que la Commission a décidé de poursuivre l'examen du régime des traitements et indemnités selon les modalités énoncées à l'annexe III à son rapport¹;

D

Prise en compte des connaissances linguistiques

Rappelant la section II.E de sa résolution 48/224 du 23 décembre 1993 et la section II.B de sa résolution 53/209,

Note que la Commission a décidé d'examiner la question de la prise en compte des connaissances linguistiques dans le cadre de l'étude d'ensemble du régime des traitements et indemnités;

E

Indemnité pour frais d'études

Rappelant la section III.C de sa résolution 54/238, dans laquelle elle a prié la Commission d'achever l'étude de la méthode de calcul de l'indemnité pour frais d'études et de lui en communiquer les résultats à sa cinquante-cinquième session,

1. *Prend note* des décisions et recommandations de la Commission concernant l'examen de la méthode de calcul de l'indemnité pour frais d'études qui sont énoncées au paragraphe 81 de son rapport¹;

2. *Demande instamment* aux organisations appliquant le régime commun d'harmoniser leurs statuts et règlements du personnel de sorte que l'indemnité pour frais d'études soit considérée comme une prestation payable exclusivement aux fonctionnaires recrutés sur le plan international qui ont le statut d'expatrié;

3. *Approuve* les augmentations du montant maximum des dépenses remboursables dans cinq zones monétaires et autres ajustements relatifs à la prise en compte des dépenses au titre de l'indemnité pour frais d'études que la Commission a recommandés au paragraphe 93 de son rapport¹;

4. *Prend note* des décisions énoncées aux paragraphes 94 et 95 du rapport de la Commission¹;

F

Barème commun des contributions du personnel

Rappelant ses résolutions 48/225 du 23 décembre 1993 et 51/216,

Prend note des décisions énoncées au paragraphe 102 du rapport de la Commission¹;

II

Conditions d'emploi des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

A

Le principe Noblemaire et son application

Rappelant sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989 et ses autres résolutions pertinentes,

1. *Reconfirme* qu'il faut continuer d'appliquer le principe Noblemaire;

2. *Réaffirme* qu'il faut continuer d'assurer la compétitivité des conditions d'emploi offertes par les organismes qui appliquent le régime commun;

B
**Équivalences de classe entre l'Administration fédérale
des États-Unis et le régime commun des Nations Unies**

Rappelant la section I.A de sa résolution 50/208 du 23 décembre 1995,

1. *Prend note* de la nouvelle étude réalisée par la Commission pour actualiser les équivalences de classe avec l'Administration fédérale des États-Unis;
2. *Prend note également* des décisions de la Commission résultant de son étude sur les équivalences de classe avec la fonction publique de référence, qui sont énoncées au paragraphe 149 de son rapport¹;

C
Évolution de la marge

Rappelant la section I.B de sa résolution 52/216 et le mandat permanent qu'elle a confié à la Commission, en vertu duquel celle-ci poursuit l'examen du rapport entre la rémunération nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies en poste à New York et celle des agents de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington (dénommé « la marge »),

Rappelant également le paragraphe 3 de la section IX de sa résolution 46/191 A du 20 décembre 1991, dans lequel elle a prié la Commission d'inscrire à son programme de travail un examen des différences entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et celle des fonctionnaires des États-Unis, classe par classe,

1. *Note* que, d'après les résultats de l'étude de sur les équivalences de classe entre les fonctionnaires des Nations Unies et ceux des États-Unis réalisée en 2000, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans l'Administration fédérale des États-Unis s'établit à 13,3 % pour l'année 2000;
2. *Note également* qu'il ressort de l'annexe V au rapport de la Commission que le rapport entre les rémunérations aux Nations Unies et aux États-Unis va de 119,9 à la classe P-2 à 105,5 à la classe D-2, et considère qu'il faudrait remédier au problème que posent ces disparités, dans le contexte des considérations générales relatives à la marge;

D
Barème des traitements de base minima

Rappelant la section I.H de sa résolution 44/198, dans laquelle elle a approuvé l'établissement de traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, par référence aux traitements de base nets des fonctionnaires occupant des postes comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

1. *Approuve*, avec effet au 1er mars 2001, le barème révisé des traitements de base bruts et nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* la Commission, dans le contexte de l'examen du régime des traitements et indemnités, de revoir le lien étroit qui doit exister entre le barème des traitements de base minima et la prime de mobilité et de sujétion;

E

Indemnités pour charges de famille

Rappelant le paragraphe 2 de la section II.F de sa résolution 47/216 du 23 décembre 1992, dans lequel elle a noté que la Commission reverrait tous les deux ans le montant des indemnités pour charges de famille,

Rappelant également le paragraphe 4 de la section I.F de sa résolution 53/209, dans lequel elle a prié la Commission d'examiner le régime des indemnités pour charges de famille, concernant sa portée générale, sa raison d'être et les méthodes utilisées,

Notant que la Commission a examiné la question des indemnités pour charges de famille en tenant compte des changements intervenus dans les sept villes sièges depuis 1998 en matière de dégrèvements fiscaux et de prestations sociales,

1. *Prend note* de la décision de la Commission concernant les principes de base du régime des indemnités pour charges de famille, son champ d'application et les méthodes de calcul utilisées;

2. *Approuve*, avec effet au 1er janvier 2001, une augmentation de 11,89 % de l'indemnité pour enfant à charge, y compris celle pour enfant handicapé, et de l'indemnité pour personne indirectement à charge;

3. *Prend note* de la liste actualisée des lieux d'affectation à monnaie forte où les indemnités sont fixées en monnaie locale, figurant dans l'annexe VIII au rapport de la Commission¹;

4. *Note* que, lorsque des fonctionnaires employés par un organisme appliquant le régime commun reçoivent directement d'un gouvernement des allocations pour charges de famille, celles qui leur sont payables à ce titre par l'organisme employeur devraient être réduites d'autant;

F

Questions relatives aux ajustements

Rappelant la demande qu'elle a formulée dans la section II.G de sa résolution 48/224 concernant les enquêtes intervalles réalisées dans les villes sièges,

1. *Accueille avec satisfaction* l'étude que la Commission a consacrée au fonctionnement du système des ajustements;

2. *Prend note* des décisions de la Commission qui sont énoncées au paragraphe 157 de son rapport¹;

III

Conditions d'emploi des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local

A

Enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à New York et à Montréal

Rappelant la section II.A de sa résolution 52/216, dans laquelle elle a réaffirmé que le principe Flemming devrait continuer à servir de base à la détermination des conditions d'emploi des agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées et approuvé des méthodes révisées pour les enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables concernant ces catégories,

Prend note des résultats des enquêtes menées à New York et à Montréal, figurant au chapitre V du rapport de la Commission¹;

B

Révision de la méthode d'enquête sur les conditions d'emploi dans les villes sièges : décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail concernant l'élimination progressive de la majoration linguistique à Rome et à Vienne

Rappelant le paragraphe 2 de la section III de sa résolution 47/216 et la section II.E de sa résolution 48/224,

Prend note de la décision de la Commission concernant la majoration linguistique, énoncée au paragraphe 192 de son rapport¹;

IV

Renforcement de la fonction publique internationale

Décide de différer l'examen des rapports du Secrétaire général³ en vue de prendre une décision au sujet du renforcement de la fonction publique internationale lors de la première partie de la reprise de sa cinquante-cinquième session.

³ A/55/526 et A/54/483.

Annexe

Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur^a

Montants annuels bruts et équivalents nets après déduction des contributions du personnel

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1er mars 2001

		Échelons														
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint																
SGA	Brut	167 035														
	Net F	113 762														
	Net C	102 379														
Sous-Secrétaire général																
SSG	Brut	151 840														
	Net F	104 341														
	Net C	94 484														
Directeur																
D-2	Brut	124 384	127 132	129 877	132 623	135 369	138 115									
	Net F	87 318	89 022	90 724	92 426	94 129	95 831									
	Net C	80 218	81 645	83 072	84 498	85 925	87 352									
Administrateur général																
D-1	Brut	109 894	112 245	114 598	116 944	119 297	121 648	124 002	126 352	128 702						
	Net F	78 334	79 792	81 251	82 705	84 164	85 622	87 081	88 538	89 995						
	Net C	72 407	73 687	74 967	76 245	77 525	78 796	80 018	81 240	82 460						
Administrateur hors classe																
P-5	Brut	96 705	98 832	100 961	103 089	105 216	107 342	109 471	111 598	113 724	115 353	117 982	120 106	122 234		
	Net F	70 157	71 476	72 796	74 115	75 434	76 752	78 072	79 391	80 709	82 029	83 349	84 666	85 985		
	Net C	65 176	66 385	67 545	68 703	69 862	71 018	72 177	73 335	74 493	75 651	76 809	77 966	79 101		
Administrateur de 1re classe																
P-4	Brut	79 780	81 733	83 680	85 627	87 579	89 527	91 571	93 645	95 723	97 795	99 869	101 947	104 019	106 095	108 171
	Net F	59 255	60 544	61 829	63 114	64 402	65 688	66 974	68 260	69 548	70 833	72 119	73 407	74 692	75 979	77 266
	Net C	55 180	56 364	57 543	58 722	59 902	61 080	62 259	63 439	64 617	65 796	66 949	68 082	69 210	70 340	71 470
Administrateur de 2e classe																
P-3	Brut	65 388	67 220	69 053	70 880	72 714	74 544	76 373	78 206	80 038	81 868	83 700	85 529	87 361	89 191	91 089
	Net F	49 756	50 965	52 175	53 381	54 591	55 799	57 006	58 216	59 425	60 633	61 842	63 049	64 258	65 466	66 675
	Net C	46 445	47 556	48 669	49 780	50 892	52 002	53 113	54 225	55 335	56 447	57 555	58 663	59 770	60 877	61 985
Administrateur adjoint de 1re classe																
P-2	Brut	53 129	54 632	56 132	57 633	59 135	60 692	62 332	63 967	65 606	67 244	68 879	70 520			
	Net F	41 253	42 335	43 415	44 496	45 577	46 657	47 739	48 818	49 900	50 981	52 060	53 143			
	Net C	38 694	39 675	40 653	41 633	42 611	43 592	44 587	45 580	46 577	47 571	48 564	49 561			
Administrateur adjoint de 2e classe																
P-1	Brut	41 189	42 633	44 075	45 519	46 960	48 403	49 847	51 290	52 731	54 174					
	Net F	32 656	33 696	34 734	35 774	36 811	37 850	38 890	39 929	40 966	42 005					
	Net C	30 805	31 763	32 720	33 677	34 633	35 590	36 548	37 493	38 434	39 375					

F = Fonctionnaire ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

^a Après incorporation de la valeur de 5,1 points d'ajustement aux traitements de base nets. Les indices et coefficients d'ajustement seront révisés en conséquence dans tous les lieux d'affectation, avec effet au 1er mars 2001. Par la suite, le classement aux fins de l'ajustement sera modifié en fonction des mouvements des indices d'ajustement.

